

POLICE INDIVIDUELLE D'ASSURANCE
INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

CONDITIONS SPÉCIALES

GARANTIE DES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

INV ES 17-10

A large yellow circle is positioned on the left side of the page, partially cut off by the edge. The word 'SOMMAIRE' is centered within this circle.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 FAIT GÉNÉRATEUR DE SINISTRE	5
ARTICLE 3 DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE	5
ARTICLE 4 PORTÉE DE LA GARANTIE	6
ARTICLE 5 MENACES DE SINISTRE	6
ARTICLE 6 DÉCLARATION DE SINISTRE	6
ARTICLE 7 CONDITIONS D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 8 LIQUIDATION DU SINISTRE	6
ARTICLE 9 FRAIS NON PRIS EN CHARGE	6

PRÉAMBULE

Il est rappelé que toute référence à Bpifrance Assurance Export dans les présentes Conditions Spéciales sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté par Bpifrance Assurance Export pour les besoins des présentes Conditions Spéciales.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spéciales et les Conditions Générales INV 17 - 03 qu'elles complètent, l'Assuré et l'État reconnaissent et acceptent que les stipulations des présentes Conditions Spéciales prévaudront.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Spéciales et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Engagement(s) spécifique(s) : désigne le(s) engagement(s) pris par les Autorités étrangères dans le cadre d'une convention conclue au titre de l'investissement par l'Assuré ou l'Entreprise étrangère avec les Autorités étrangères et listés dans les Conditions Particulières de la police.

Créance garantie au titre du non-respect des Engagements spécifiques : désigne le montant duquel les Autorités étrangères sont reconnues débitrices à l'égard de l'Assuré par une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une institution d'arbitrage à vocation internationale à caractère définitif au titre d'un ou de plusieurs Engagements spécifiques.

Risque de non-paiement au titre des Engagements spécifiques : désigne les cas où l'Assuré est mis dans l'impossibilité d'obtenir (i) le paiement par les Autorités étrangères des sommes lui revenant au titre de la Créance garantie au titre du non-respect des Engagements spécifiques, ou (ii) le transfert de ces mêmes sommes alors que les Autorités étrangères ont procédé à leur règlement.

ARTICLE 2 - FAIT GÉNÉRATEUR DE SINISTRE

Le fait A de l'article 2 des Conditions Générales, est modifié comme suit :

Fait A –

- acte ou décision des Autorités étrangères de nationalisation, expropriation, confiscation, mise sous séquestre ou mesures prises par celles-ci spécifiquement à l'encontre de l'Assuré ou de l'Entreprise étrangère ayant un effet équivalent, ou
- non-respect d'un ou plusieurs Engagements spécifiques.

ARTICLE 3 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

Le tableau ci-dessous vient compléter le tableau figurant à l'article 3 des Conditions Générales.

Risques couverts		Fait générateur de sinistre couvert	Délai constitutif de sinistre
Risque de non-paiement au titre d'un Engagement spécifique	Non-paiement par les Autorités étrangères de la Créance garantie au titre des Engagements spécifiques	A	Le plus tard entre : <ul style="list-style-type: none">• 3 mois à compter du rendu de la sentence arbitrale ; et• 3 mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds de la Créance garantie au titre d'un Engagement spécifique auprès de l'Assuré (dès lors que de telles formalités sont requises).
	Non-transfert des sommes réglées par les Autorités étrangères de la Créance garantie au titre des Engagements spécifiques	A	3 mois après l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires au paiement de la Créance garantie au titre d'un Engagement spécifique auprès de l'Assuré

ARTICLE 4 - PORTÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie couvre le Risque de non-paiement au titre des Engagements spécifiques pour un montant correspondant à la Créance garantie au titre du non-paiement des Engagements spécifiques.

ARTICLE 5 - MENACES DE SINISTRE

En complément à l'article 11 des Conditions Générales, l'Assuré doit adresser une déclaration de menace de sinistre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a connaissance de tout événement pouvant affecter le paiement de la Créance garantie au titre du non-respect des Engagements spécifiques.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DE SINISTRE

En complément de l'article 12 des Conditions Générales, la demande d'indemnisation en cas de réalisation du Risque de non-paiement des Engagements spécifiques, doit être accompagnée d'une copie de la sentence arbitrale visée à l'article 7 ci-après et de sa traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

En complément de l'article 13 des Conditions Générales, la garantie faisant l'objet de la présente police ne peut être mise en jeu au titre du Risque de non-paiement des Engagements spécifiques qu'à condition que :

- les conditions de couverture spécifiques énoncées aux Conditions Particulières aient été remplies préalablement à la survenance du fait générateur de sinistre, et
- les droits de l'Assuré aient été préalablement reconnus par une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une institution d'arbitrage à vocation internationale à caractère définitif.

ARTICLE 8 - LIQUIDATION DU SINISTRE

En complément de l'article 14 des Conditions Générales, la perte indemnisable au titre de la réalisation du Risque de non-paiement des Engagements spécifiques est égale à la Créance garantie au titre du non-respect des Engagements spécifiques, dans la limite du montant annuellement déclaré par l'Assuré au titre de l'Apport garanti multiplié par la quotité garantie, et à l'exclusion de toute somme correspondant à des intérêts de retard. Lorsque le montant est exprimé en monnaie étrangère, le cours retenu pour le calcul de l'indemnité est le cours de conversion à la date du rendu de la sentence arbitrale visée à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 - FRAIS NON PRIS EN CHARGE

En complément de l'article 15 des Conditions Générales, il est précisé que les frais d'arbitrage exposés dans le cadre d'un sinistre relatif à la Créance garantie au titre des Engagements spécifiques restent à la charge de l'Assuré.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros - 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - bpifrance.fr